



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

08/2025

Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

**Date de la séance avec la Commission d'urbanisme,
d'aménagement du territoire et d'environnement :**

Lundi 27 octobre 2025 à 19h00

Salle des commissions de la Maison de commune

Réf. : 42.05.01

I:\4-TRAVAUX-PUBLICS-ENVIRONNEMENT\42-URBANISME-ARCHITECTURE\42.05-police-constructions\42.05.01-generalites-reglementation\reglement-emoluments-administratifs-contributions-remplacement\Preavis-reglement\Preavis_08-2025.docx

Savigny, le 12 septembre 2025

TABLE DES MATIERES

1. Contexte	3
1.1 Problématique	3
1.2 Objectifs	3
2. Aspects juridiques	4
3. Procédure.....	4
4. Projet de règlement	5
4.1 Généralités	5
4.2 Chapitres et articles.....	5
4.2.1 Chapitre 1 : Dispositions générales	5
4.2.2 Chapitre 2 : Emoluments administratifs	5
4.2.3 Chapitre III : Grilles tarifaires	7
4.2.4 Chapitre IV : Dispositions communes	15
4.2.5 Chapitre V : Dispositions finales	15
5. Conclusions.....	16

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption un règlement (nouveau) concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions, adapté aux activités de notre service technique.

1. Contexte

1.1 Problématique

En matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, les communes sont compétentes pour prélever différentes taxes et émoluments. Actuellement, ces émoluments se fondent sur des tarifs de taxes obsolètes pour les permis de construire, d'habiter, d'occuper, d'utiliser et autres, contenus à l'article 80 du Règlement communal du 27 février 1981 sur le plan d'extension et la police des constructions et dans l'annexe n° 1 « Tarif concernant les permis de construire ».

Les pratiques et exigences juridiques et procédurales du canton, relatives à la taxation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions ont évolué de manière significative, notamment cette dernière décennie. Ainsi, la Municipalité estime aujourd'hui nécessaire d'établir un nouveau règlement et de revoir la tarification en matière de permis de construire et autres autorisations résultant d'une application directrice de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions. Le but est d'être conforme aux cadres légaux en vigueur et en adéquation avec l'augmentation croissante de la charge de travail induite par la multiplication et la complexification des demandes.

En effet, depuis 1981, aucune modification tarifaire n'a été apportée. La réglementation communale en matière du droit de la construction ne correspond plus aux législations et jurisprudences en vigueur, ni à la charge des activités nécessaires pour analyser une demande et y répondre de manière adéquate. Cette tendance se poursuivra ces prochaines années avec l'accroissement des délégations de compétences de la part du canton aux communes.

Parallèlement, nous observons aussi une augmentation de dossiers présentés qui sont incomplets et/ou faux, qu'il s'agit d'analyser tout de même pour transmettre les compléments et/ou corrections à produire, ainsi qu'une tendance à la recrudescence des oppositions et recours de tous types, quel que soit le projet.

1.2 Objectifs

Dans ce contexte, les objectifs visés par la révision du règlement de 1981 sont les suivants :

- Sensibiliser les requérants au droit de la construction et au travail occasionné par leurs demandes (rôles éducatif et pédagogique).
- Taxer toutes les demandes dans un rapport convenable entre les prestations fournies et l'importance de l'objet (prévention de l'inégalité).
- Adapter les émoluments de construction dans une juste proportion qui tienne compte des évolutions politico-juridiques, ainsi que du renchérissement des coûts de la vie et de la construction des 40 dernières années.

2. Aspects juridiques

Les émoluments perçus dans le cadre de l'aménagement du territoire et des constructions font partie de la catégorie des taxes causales. Ainsi, l'émolument constitue le prix d'une prestation ou d'un service que la collectivité publique rend à un administré déterminé. Actuellement, en ce qui concerne les taxes, la jurisprudence en matière fiscale est de plus en plus stricte concernant l'exigence d'une base légale ou réglementaire et le respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence. En matière d'aménagement du territoire, le canton exige non seulement que le règlement détermine le cercle des assujettis et les actes soumis à émoluments, mais également le montant de ceux-ci.

Les émoluments prélevés en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions le sont en contrepartie de prestations déterminées et doivent être établis selon des critères objectifs. En outre, leur montant doit être en rapport avec la valeur de la prestation fournie par l'administration.

Juridiquement, ces émoluments doivent impérativement respecter les principes de :

- La couverture des coûts, à savoir que le produit total des taxes ne doit pas dépasser le montant global des frais que la collectivité a encourus.
- L'équivalence, à savoir que la taxe doit être dans un rapport convenable avec la prestation fournie par la collectivité à l'assujetti, expression du principe de proportionnalité.

La taxe ne doit donc pas être disproportionnée par rapport à la valeur objective de la prestation et doit demeurer raisonnable. Pour respecter ces principes, le règlement doit prévoir une taxe fixe et une taxe proportionnelle :

- La taxe fixe couvre les frais de constitution du dossier et également les frais de matériel de bureau.
- La taxe proportionnelle est destinée à couvrir les frais d'instruction du dossier avec un montant minimal (principe de la couverture) et un montant dépendant de l'importance de l'objet de la demande (principe de l'équivalence), calculé sur la base des CFC (codes des frais des constructions).

3. Procédure

- En date du 16 mai 2025, notre projet de règlement a été soumis à l'examen préalable de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL). Dans son rapport du 26 juin 2025, la DGTL a formulé quelques remarques et nous a invités à solliciter le préavis du Surveillant des prix quant au tarif des taxes.

Au cours de sa séance du 30 juin 2025, la Municipalité a pris en compte toutes les observations de la DGTL et les a intégrées au projet de règlement.

- En date du 3 juillet 2025, nous avons soumis le projet de règlement au Surveillant des prix. Dans son rapport du 18 juillet 2025, le Surveillant des prix a formulé des remarques. Au cours de séance du 1^{er} septembre 2025, la Municipalité a pris en compte les observations proposées et les a intégrées au projet de règlement.

- Le projet de règlement est désormais soumis à l'adoption du Conseil communal, puis sera transmis à la DGTL pour approbation de la Cheffe du département compétent.

Au cas où le projet de règlement est amendé, les modifications devront être soumises à l'examen préalable de la DGTL.

4. Projet de règlement

4.1 Généralités

Vous trouverez ci-joint le projet de nouveau règlement que nous vous proposons (annexe 1) et soumettons à l'adoption du Conseil communal.

Il se compose de 5 chapitres qui permettent de le structurer, afin d'explicitier les dispositions générales (I), les émoluments administratifs (II), les grilles tarifaires selon les types de prestations (III), les dispositions communes (IV) en matière d'exigibilité et de voies de droit, ainsi que les dispositions finales (V) comportant notamment les abrogations des articles 80, 86 et de l'annexe n° 1 « Tarif concernant les permis de construire » du Règlement communal du 27 février 1981 sur le plan d'extension et la police des constructions.

Ce projet se fonde sur le règlement-type du canton, disponible à l'adresse :
<https://www.vd.ch/etat-droit-finances/communes/administration-generale/reglements-communaux/reglements-type> et ceux de différentes communes, entrés en vigueur récemment.

4.2 Chapitres et articles

4.2.1 Chapitre 1 : Dispositions générales

Le cercle des assujettis visé à l'article 2 correspond à la personne qui requiert la prestation, à savoir le propriétaire, le locataire autorisé à réaliser des travaux ou l'architecte/mandataire les représentant.

4.2.2 Chapitre 2 : Emoluments administratifs

Article 3 : Prestations soumises à l'émolument

Il s'agit des actes en lien avec une autorisation municipale de construire au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et de son règlement d'application (RLATC), qui nécessitent un travail et/ou une prestation de la part de l'administration. Cela concerne autant les procédures d'octroi des permis de construire au sens strict, que les autorisations de démolir, les changements de destination et toute autre demande en la matière. Le détail des actes soumis à émoluments figure dans la grille tarifaire au chiffre 4.2.3 ci-dessous.

Article 4 : Mode de calcul

Comme l'exige le canton, l'émolument est composé de deux taxes distinctes :

- Une taxe fixe destinée à couvrir les frais administratifs de dossier.
- Une taxe proportionnelle qui couvre les frais d'examen et d'analyse par les différents services de l'administration.

Le barème des taxes figurant dans la grille tarifaire est inséré dans le corps même du règlement. En effet, le montant des émoluments doit désormais figurer dans l'acte soumis à l'adoption du conseil communal et à l'approbation du département compétent (voir remarque à la fin du règlement-type du canton) ; cela s'explique par la nature fiscale de ces émoluments, qui impose un strict respect du principe de la base réglementaire.

Pour la fixation des montants proposés, nous avons analysé notre pratique, le montant actuel des émoluments et leur adéquation avec les coûts engendrés au sein de l'administration. Les actes soumis à émolument ont été précisés et les taxes y relatives ont été déterminées en conséquence.

Une analyse de règlements semblables, actuellement en vigueur dans d'autres communes vaudoises, a également été effectuée. Les tarifs proposés concordent ainsi avec les pratiques existantes en la matière.

Les taxes fixes varient ainsi entre CHF 150.00 pour les permis et/ou autorisations standards qui engendrent moins de frais administratifs (travaux de minime et/ou de peu d'importance) et CHF 500.00 pour les demandes liées à un permis avec enquête. Ces montants correspondent globalement à ceux admis dans l'ensemble du canton.

La taxe proportionnelle se détermine par un tarif minimum et un montant dépendant de l'importance de l'objet de la demande, afin de respecter le principe d'équivalence ; dans d'autres communes semblables, l'élément variable se situe en général dans une fourchette de 2 ‰ à 3 ‰ du coût de la construction. En l'espèce et en accord avec les recommandations du Surveillant des prix, nous avons retenu le taux de 2.5 ‰.

Le coût de la construction est clairement connu via le formulaire de demande d'autorisation de la Centrale des autorisations (CAMAC), obligatoire pour tout projet devant être mis à l'enquête ou nécessitant des autorisations cantonales spécifiques (ECA, Police cantonale du commerce, Direction générale de l'environnement, Direction générale de la mobilité et des routes, etc.).

L'élément variable basé sur le coût de la construction a été préféré à celui fondé sur un tarif horaire comptabilisant le temps de chaque personne intervenant sur un dossier (collaborateurs du bureau technique, Municipal, secrétaire, collaborateurs du service des eaux, etc.), afin non seulement de ne pas prêter flanc à la contestation de la part des assujettis, mais aussi pour ne pas surcharger le personnel par des tâches fastidieuses de comptabilisation d'heures. D'ailleurs, le tarif horaire complexifie le processus d'analyse qui devrait tenir compte soit du ¼ d'heure, de la ½ heure ou de l'heure lors de chaque intervention avec le système relativement lourd de gestion y relatif.

Le montant minimal fixe de la taxe proportionnelle est un forfait correspondant au temps minimum moyen consacré à l'évaluation du dossier. Le solde, calculé en ‰ du CFC 2, garantit à la fois la couverture des frais et le principe d'équivalence.

Article 5 : Frais annexes

Les frais annexes, engendrés directement par la requête, tels que les frais d'insertion dans la presse ou le recours à des mandataires extérieurs (analyse énergétique, environnementale, etc.), sont à la charge du requérant au prix coûtant.

Article 6 : Contribution compensatoire pour place de parc

Cette disposition abroge et remplace l'article 80 « Places de stationnement » du Règlement communal du 27 février 1981 sur le plan d'extension et la police des constructions. Elle a été mise à jour avec l'adjonction de l'alinéa 1 (exigée par le canton) et complétée par l'article 12 du projet de règlement, fixant la taxe.

4.2.3 Chapitre III : Grilles tarifaires

Article 7 : Permis de construire ou de démolir

7.1 Examen de la demande et octroi du permis d'implantation	
Brève définition	Cette procédure est utilisée pour les projets importants ou ayant un fort impact sur l'aménagement du territoire et l'environnement. Elle permet au requérant d'obtenir une autorisation concernant l'implantation, la hauteur, le volume et même l'affectation de l'ouvrage et les préavis cantonaux y relatifs. Elle est rarement utilisée.
2025	Taxe fixe de CHF 300.00 + taxe proportionnelle de 2.5 ‰ du coût des travaux CFC 2, minimum CHF 300.00.
1981	Actuellement, aucune taxe n'est perçue.
7.2 Concertation, examen préalable d'un dossier en vue du dépôt d'une demande de permis de construire	
Brève définition	Il s'agit des demandes préalables avant mise à l'enquête. Elles concernent les séances de concertation avec les requérants et l'analyse réglementaire des projets, qui nécessitent souvent plusieurs échanges pour aboutir au projet finalisé.
2025	Taxe fixe de CHF 100.00 + taxe proportionnelle de 0.75 ‰ du coût des travaux CFC 2, minimum CHF 300.00.
1981	Actuellement : 50 % de la taxe « Permis de construire » ou « Refus de permis de construire », minimum CHF 100.00.
7.3 Demande de permis de construire avec enquête publique portant sur les nouvelles constructions, agrandissements, transformations et dépendances	
Brève définition	Il s'agit des travaux de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment. Il y a un examen formel des dossiers déposés à effectuer, avant l'ouverture de l'enquête publique et l'envoi à la CAMAC, au regard des articles 69 et 73 RLATC (signatures des documents officiels, rapport amiante, plan de protection incendie, justificatifs énergétiques, etc.), ainsi qu'une analyse matérielle (réglementaire) à entreprendre en application des lois et règlements en vigueur.
2025	Taxe fixe de CHF 500.00 + taxe proportionnelle de 2.5 ‰ du coût des travaux CFC 2, minimum CHF 300.00.

1981	Actuellement : – Constructions 1 ‰ du coût CFC 2 de la construction jusqu'à CHF 1'000'000.00 (minimum CHF 100.00) et CHF 1'000.00 + 0.5 ‰ du coût CFC 2 excédant CHF 1'000'000.00. – Transformations 1 ‰ du coût CFC 2 de la transformation, minimum CHF 50.00.
7.4	Demande de permis de construire avec dispense d'enquête publique portant sur des transformations ou des changements d'affectation de constructions ou d'installations conformes, n'impliquant pas de modification de volumes ou de surfaces au sol
Brève définition	Il s'agit de l'examen des dossiers déposés à effectuer, au regard de l'article 69 alinéa 1 bis RLATC, ainsi que de l'analyse matérielle (réglementaire) à entreprendre en application des lois et règlements en vigueur.
2025	Taxe fixe de CHF 300.00 + taxe proportionnelle de 2.5 ‰ du coût des travaux CFC 2, minimum CHF 200.00.
1981	Actuellement : taxe unique de CHF 30.00 à CHF 200.00.
7.5	Objets dispensés d'autorisation de construire
Brève définition	Il s'agit de travaux de minime importance dispensés d'autorisation de construire selon les art. 103 LATC et 68a RLATC Ces objets nécessitent néanmoins un examen et la Municipalité doit se prononcer. Exemples : cabanons de jardin jusqu'à 8 m², pergolas jusqu'à 12 m², aménagements extérieurs divers, panneaux solaires, etc.
2025	Emolument fixe unique de CHF 150.00.
1981	Actuellement, aucune taxe n'est perçue.
7.6	Demande de permis de construire dispensé d'enquête publique
Brève définition	Il s'agit de travaux de peu d'importance selon les articles 111 LATC et 72d RLATC. Ces travaux sont dispensés d'enquête publique pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins. Les contrôles sont les mêmes que pour les projets soumis à enquête publique. Exemples : transformations intérieures, modifications mineures d'un projet autorisé, isolation périphérique, places de parc (jusqu'à 3), murets, escaliers, etc.
2025	Taxe fixe de CHF 300.00 + taxe proportionnelle de 2.5 ‰ du coût des travaux CFC 2, minimum CHF 200.00.
1981	Actuellement : taxe unique de CHF 30.00 à CHF 200.00.
7.7	Demande de permis de construire complémentaire
Brève définition	Cette procédure concerne les modifications en cours de projet, portant sur des éléments de peu d'importance, qui ne modifient pas sensiblement le projet ou la construction en cours. La procédure est la même que pour une enquête principale.
2025	Taxe fixe de CHF 250.00 + taxe proportionnelle de 2.5 ‰ du coût des travaux CFC 2, minimum CHF 150.00.

1981	Actuellement : – Constructions 1 ‰ du coût CFC 2 de la construction jusqu'à CHF 1'000'000.00 (minimum CHF 100.00) et CHF 1'000.00 + 0.5 ‰ du coût CFC 2 excédant CHF 1'000'000.00. – Transformations 1 ‰ du coût CFC 2 de la transformation, minimum CHF 50.00.
7.8 Prolongation du permis de construire	
Brève définition	Un permis de construire est valable deux ans. Si le requérant ne l'a pas utilisé durant cette période et qu'il a toujours l'intention de réaliser les travaux, ledit permis peut être prolongé d'une année sur demande (article 118 alinéa 2 LATC).
2025	Emolument fixe unique de CHF 150.00.
1981	Actuellement, aucune taxe n'est perçue.
7.9 Mise en conformité / régularisation	
Brève définition	Sur la base d'un constat des travaux réalisés sans autorisation et/ou illicites, la régularisation de ceux-ci est exigée a posteriori pour les rendre conformes au droit. La dénonciation à la Préfecture est réservée ; elle peut prononcer une contravention selon l'article 130 LATC. L'émolument prévu s'ajoute aux taxes de la procédure définie aux articles 7.2 à 7.6 du projet de règlement.
2025	Emolument fixe unique de CHF 300.00.
1981	Actuellement, aucune taxe fixe n'est perçue, hormis celles du « Permis de construire » : – Constructions 1 ‰ du coût CFC 2 de la construction jusqu'à CHF 1'000'000.00 (minimum CHF 100.00) et CHF 1'000.00 + 0.5 ‰ du coût CFC 2 excédant CHF 1'000'000.00. – Transformations 1 ‰ du coût CFC 2 de la transformation, minimum CHF 50.00.
7.10 Demande de permis de démolir	
Brève définition	Il s'agit de demandes portant sur des démolitions/démantèlements d'ouvrages existants. Les contrôles sont les mêmes que pour les permis de construire.
2025	Taxe fixe de CHF 200.00 + taxe proportionnelle de 1 ‰ du coût des travaux CFC 2, minimum CHF 300.00.
1981	Actuellement : – Constructions 1 ‰ du coût CFC 2 de la construction jusqu'à CHF 1'000'000.00 (minimum CHF 100.00) et CHF 1'000.00 + 0.5 ‰ du coût CFC 2 excédant CHF 1'000'000.00. – Transformations 1 ‰ du coût CFC 2 de la transformation, minimum CHF 50.00.

7.11 Demande de permis de construire retirée pendant ou après enquête publique (renonciation)	
Brève définition	Il s'agit du cas où le requérant retire sa demande, une fois que le dossier a été déposé à l'enquête publique.
2025	Taxe fixe de CHF 150.00 + taxe proportionnelle de 1 % du coût des travaux CFC 2, minimum CHF 300.00.
1981	Actuellement : 50 % de la taxe « Permis de construire », minimum CHF 100.00.
7.12 Permis de construire refusé	
Brève définition	Hypothèse où la Municipalité refuse le permis de construire, à l'issue d'une procédure complète (requête, analyse, enquête publique, etc.).
2025	Taxe fixe de CHF 300.00 + taxe proportionnelle de 1.5 % du coût des travaux CFC 2, minimum CHF 300.00.
1981	Actuellement : 50 % de la taxe « Permis de construire », minimum CHF 100.00.
7.13 Permis de démolir refusé	
Brève définition	Hypothèse où la Municipalité refuse le permis de construire, à l'issue d'une procédure complète (requête, analyse, enquête publique, etc.).
2025	Taxe fixe de CHF 200.00 + taxe proportionnelle de 1 % du coût des travaux CFC 2, minimum CHF 200.00.
1981	Actuellement : 50 % de la taxe « Permis de construire », minimum CHF 100.00.
7.14 Permis de construire ou de démolir non utilisé	
Brève définition	Il s'agit d'un permis caduc après son délai de validité.
2025	Les taxes du permis délivré ne sont pas remboursées.
1981	Actuellement, les taxes ne sont pas non plus remboursées.
7.15 Examen d'un fractionnement parcellaire	
Brève définition	Cela concerne l'analyse d'un fractionnement de parcelles, dont la faisabilité réglementaire doit être vérifiée et approuvée.
2025	Emolument fixe unique de CHF 200.00.
1981	Actuellement, aucune taxe n'est perçue.

Article 8 : Permis d'habiter ou d'utiliser

8.1 Nouvelles constructions, agrandissements transformations	
Brève définition	Cette procédure conclut la demande de permis de construire par une ou plusieurs visites d'inspection/examen de la conformité des travaux, de la salubrité et de la sécurité.
2025	Taxe fixe de CHF 200.00 + taxe proportionnelle de 50 % de la taxe du permis de construire, minimum CHF 150.00.
1981	Actuellement, aucune taxe n'est perçue.

8.2 Dépendances (article 39 RLATC)	
Brève définition	Cette procédure conclut la demande de permis de construire de dépendances distinctes du bâtiment principal par une ou plusieurs visites d'inspection/examen de la conformité des travaux, de la salubrité et de la sécurité.
2025	Taxe fixe de CHF 50.00 + taxe proportionnelle de 50 % de l'émolument « Permis de construire », minimum CHF 100.00.
1981	Hypothèse article 39 alinéa 2 RLATC : – Constructions 1 ‰ du coût CFC 2 de la construction jusqu'à CHF 1'000'000.00 (minimum CHF 100.00) et CHF 1'000.00 + 0.5 ‰ du coût CFC 2 excédant CHF 1'000'000.00. – Transformations 1 ‰ du coût CFC 2 de la transformation, minimum CHF 50.00. Hypothèse de l'article 39 alinéa 3 : Actuellement, aucune taxe n'est perçue.

Article 9 : Frais annexes

9.1 Envoi d'un dossier archivé en PDF	
Brève définition	Travail effectué par le secrétariat et/ou par un prestataire, intégrant les frais de matériel.
2025	Taxe fixe de CHF 200.00 + taxe proportionnelle de 50 % de l'émolument « Permis de construire », minimum CHF 150.00.
1981	Actuellement, prix coûtant selon facture du prestataire.
9.2 Plans d'affectation et règlement en format papier ou fichier PDF	
Brève définition	Travail effectué par le secrétariat et/ou par un prestataire, intégrant les frais de matériel.
2025	Taxe fixe de CHF 20.00 + prix coûtant selon facture du prestataire.
1981	Actuellement, prix coûtant selon facture du prestataire.
9.3 Frais de photocopies (dès la 21 ^{ème} page)	
Brève définition	Travail effectué par le secrétariat, intégrant les frais de matériel.
2025	Selon le nombre, le format et le temps de travail, en conformité avec les articles 11 de la Loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo ; BLV 170.21) et 17 du Règlement du 25 septembre 2003 d'application de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RLInfo ; BLV 170.21.1).
1981	Actuellement, application du Règlement du 25 septembre 2003 d'application de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RLInfo ; BLV 170.21.1).
9.4 Reproduction d'un dossier par un prestataire externe	
Brève définition	Travail effectué par un prestataire, intégrant les frais de matériel.
2025	Taxe fixe de CHF 50.00 payée avant envoi + prix coûtant selon facture du prestataire.

1981	Actuellement, prix coûtant selon facture du prestataire.
9.5 Commission de salubrité (par visite, facturée au destinataire)	
Brève définition	Il s'agit de la visite d'inspection de la Commission de salubrité, qui ne se déplace que si une demande motivée est adressée par écrit et que des démarches auprès du propriétaire/bailleur ont déjà été entreprises, pour des motifs de : – Salubrité des constructions relatives à des nuisances, telles qu'humidité, moisissures, températures, bruit, odeurs, présence d'animaux, etc. – Sécurité des constructions relatives aux recommandations en lien avec les accidents (bpa), aux directives et prescriptions incendie (AEAI) et/ou au respect des cadres réglementaires communaux et/ou cantonaux.
2025	Emolument fixe unique de CHF 300.00 par visite.
1981	Actuellement, aucune taxe n'est perçue.
9.6 Contrôle de la sécurité, salubrité et/ou conformité de travaux avec rapport intermédiaire de constat et de non-conformité (articles 78 RLATC et 126 LATC)	
Brève définition	Il s'agit des visites inopinées ou non, en cours de chantier, pour vérifier la conformité des constructions en cours de réalisation. La taxe n'est perçue que si une non-conformité est constatée et un rapport y relatif établi.
2025	Emolument fixe unique de CHF 200.00.
1981	Actuellement, aucune taxe n'est perçue.

Article 10 : Occupation du domaine public

10.1 Utilisation temporaire du domaine public	
Brève définition	Il s'agit de l'octroi de permis de fouille et/ou d'utilisation temporaire du domaine public à diverses fins.
2025	Taxe fixe de CHF 100.00 + taxe proportionnelle CHF 20.00 forfait/jour/fouille < 5 m ² , CHF 4.00/m ² /jour/fouille > 5 m ² et CHF 1.00/m ² /jour pour tout dépôt (installations de chantier, échafaudage, pont-roulant, camion échelle ou citerne, benne, etc.), minimum CHF 50.00.
1981	Actuellement : taxe unique de CHF 400.00, sans base réglementaire.
10.2 Occupation d'une place de parc	
2025	Emolument fixe unique de CHF 25.00/place/jour.
1981	Actuellement, aucune taxe n'est perçue.
10.3 Annonce hors délai	
Brève définition	Cet émolument porte sur l'annonce d'une occupation hors délai, ce qui ne permet pas de sécuriser et/ou informer les usagers d'une occupation à quelle que fin que ce soit.
2025	Emolument fixe unique de CHF 100.00.
1981	Actuellement, aucune taxe n'est perçue.

Article 11 : Autres autorisations

11.1 Permis d'installation de citernes d'hydrocarbures jusqu'à 5'999 litres	
Brève définition	Autorisation d'installation nécessitant la constitution d'un dossier, d'un contrôle et d'un suivi statistique. L'émolument prévu s'ajoute aux taxes de la procédure définie aux articles 7.2 à 7.6 du projet de règlement.
2025	Emolument fixe unique de CHF 100.00.
1981	Actuellement, aucune taxe fixe n'est perçue, hormis celles du « Permis de construire » : – Constructions 1 ‰ du coût CFC 2 de la construction jusqu'à CHF 1'000'000.00 (minimum CHF 100.00) et CHF 1'000.00 + 0.5 ‰ du coût CFC 2 excédant CHF 1'000'000.00. – Transformations 1 ‰ du coût CFC 2 de la transformation, minimum CHF 50.00.
11.2 Permis d'installation de citernes d'hydrocarbures dès 6'000 litres	
Brève définition	Idem que 11.1 avec le respect de normes plus strictes. L'émolument prévu s'ajoute aux taxes de la procédure définie aux articles 7.2 à 7.6 du projet de règlement.
2025	Emolument fixe unique de CHF 200.00.
1981	Actuellement, aucune taxe fixe n'est perçue, hormis celles du « Permis de construire » : – Constructions 1 ‰ du coût CFC 2 de la construction jusqu'à CHF 1'000'000.00 (minimum CHF 100.00) et CHF 1'000.00 + 0.5 ‰ du coût CFC 2 excédant CHF 1'000'000.00. – Transformations 1 ‰ du coût CFC 2 de la transformation, minimum CHF 50.00.
11.3 Déclaration de conformité pour les plaques professionnelles	
Brève définition	Il s'agit de l'autorisation d'utiliser des plaques professionnelles, qui nécessite une visite de conformité du garage.
2025	Taxe fixe de CHF 100.00 + taxe proportionnelle de CHF 50.00/renouvellement ou CHF 200.00/nouvelle demande.
1981	Actuellement, aucune taxe n'est perçue.

Article 12 : Contribution compensatoire pour place de parc (article 6 du règlement)

12.1 Place de parc manquante à l'intérieur ou à l'extérieur	
Brève définition	Si une dérogation à l'obligation de disposer de places de stationnement intérieures ou extérieures est accordée, une taxe spéciale compensatoire est demandée (article 6 du règlement).
2025	Emolument fixe unique de CHF 12'000.00/place.
1981	Actuellement, taxe unique de CHF 4'000.00/place.

Article 13 : Installation de pompes à chaleur air/air ou air/eau dans des bâtiments existants

13.1 Installation de pompes à chaleur air/air ou air/eau dans des bâtiments existants	
Brève définition	Il s'agit de l'examen des dossiers déposés à effectuer, au regard de l'article 68c RLATC, notamment si le formulaire d'annonce est éligible ou non, ainsi que de l'analyse matérielle (réglementaire) à entreprendre en application des lois et règlements en vigueur.
2025	Taxe fixe de CHF 200.00 + taxe proportionnelle de 1 % du coût des travaux CFC 2, minimum CHF 300.00. Si le formulaire n'est pas éligible, l'émolument prévu s'ajoute aux taxes de la procédure définie à l'article 7.5 du projet de règlement.
1981	Actuellement : – Si le formulaire est éligible, aucune taxe n'est perçue. – Si le formulaire n'est pas éligible, les taxes « Permis de construire » sont perçues.

Article 14 : Installation de pompes à chaleur avec sonde géothermique

14.1 Installation de pompes à chaleur avec sonde géothermique	
Brève définition	Il s'agit de l'examen des dossiers déposés à effectuer, au regard de l'article 69 alinéa 1 bis RLATC, ainsi que de l'analyse matérielle (réglementaire) à entreprendre en application des lois et règlements en vigueur.
2025	Taxe fixe de CHF 300.00 + taxe proportionnelle de 2 % du coût des travaux CFC 2, minimum CHF 300.00.
1981	Actuellement, aucune taxe fixe n'est perçue, hormis celles du « Permis de construire » : – Constructions 1 % du coût CFC 2 de la construction jusqu'à CHF 1'000'000.00 (minimum CHF 100.00) et CHF 1'000.00 + 0.5 % du coût CFC 2 excédant CHF 1'000'000.00. – Transformations 1 % du coût CFC 2 de la transformation, minimum CHF 50.00.

Article 15 : Installations solaires (zone à bâtir et hors zone à bâtir)

15.1 Installation solaires	
Brève définition	Il s'agit de l'examen des dossiers déposés au moyen du formulaire cantonal à effectuer, au regard de l'article 68a RLATC, ainsi que de l'analyse matérielle (réglementaire) à entreprendre en application des lois et règlements en vigueur.
2025	Emolument fixe unique de CHF 100.00.
1981	Actuellement, aucune taxe n'est perçue.

4.2.4 Chapitre IV : Dispositions communes

Article 16 : Exigibilité

Comme toutes les taxes communales, les émoluments sont payables à 30 jours et portent intérêt conformément à l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

Article 17 : Avance de frais

Voir le texte.

Article 18 : Voies de droit

S'agissant d'une taxe communale, les émoluments en matière d'aménagement du territoire et de constructions sont susceptibles d'un recours en première instance à la Commission communale de recours en matière d'impôt, puis en deuxième instance au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP).

4.2.5 Chapitre V : Dispositions finales

Article 19 : Abrogation

Voir le texte.

Article 20 : Exécution

Voir le texte.

Article 21 : Entrée en vigueur

Dès l'approbation du règlement par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, à la date définie par la Municipalité (article 20 du règlement).

5. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu	le préavis municipal n° 08/2025 du 12 septembre 2025 ;
Où	le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant	que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. **D'adopter le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions, tel que présenté en annexe du présent préavis.**
2. **D'adopter les modifications apportées au Règlement communal du 27 février 1981 sur le plan d'extension et la police des constructions, telles que présentées en annexe du présent préavis.**
3. **De charger la Municipalité de soumettre le dossier au Département des finances, du territoire et du sport pour approbation définitive.**

Au nom de la Municipalité de Savigny	
La Syndique	La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Schori

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 septembre 2025.

Délégué municipal : M. Christian Aeschlimann, Municipal

Annexes :

- 1) Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions
- 2) Modifications du Règlement communal du 27 février 1981 sur le plan d'extension et la police des constructions

REGLEMENT

du xxxx 2025

CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le Conseil communal de la Commune de Savigny,

Vu

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11)
- La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11)
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; BLV 700.11.1)
- Le préavis n° 08/2025 de la Municipalité

Edicte

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 Cercle des assujettis

¹ Les émoluments sont dus par celui qui requiert ou omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3 à 5 du présent règlement ou qui est dispensé d'une obligation mentionnée à l'article 6.

² En cas de construction exécutée sur le fonds d'autrui et pour autant que le propriétaire ait donné son accord et signé les plans, le propriétaire et le requérant répondent solidairement du paiement des émoluments et contributions de remplacement.

CHAPITRE II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 Prestations soumises à l'émolument

¹ Sont soumis à l'émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à :

- a) La demande et l'octroi du permis d'implantation, de construire, de démolir, sa prolongation, ainsi que toute demande préalable à ce sujet.
- b) La demande de dispense d'enquête publique.
- c) La mise à l'enquête publique complémentaire.
- d) Le refus d'un permis de construire.
- e) Le retrait d'un permis de construire avant ou après enquête publique.
- f) Le contrôle de conformité, salubrité et sécurité de la construction et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser (article 128 LATC).
- g) L'inspection des chantiers et le contrôle des travaux (article 78 RLATC), ainsi que les frais spéciaux éventuels.
- h) L'utilisation temporaire du domaine public ou les travaux exécutés sur le domaine public.
- i) Toute autre demande liée à la police des constructions.
- j) Les autres prestations décrites dans la grille tarifaire (voir chapitre III ci-après).

² Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection, changement d'affectation et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'un permis ou d'une autorisation de construire. Sont également soumis à un émolument le contrôle des travaux et l'octroi de permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 4 Mode de calcul

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle, ainsi que des frais annexes définis dans la grille tarifaire ci-après.

² La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

³ La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossier, aux contrôles effectués sur le terrain, aux sollicitations des requérants et à la présentation du rapport écrit à la Municipalité.

⁴ La taxe proportionnelle se calcule de cas en cas, en fonction du coût des travaux selon le chiffre 2 « Bâtiment » du Code des frais de construction (CFC 2), avec un montant minimum.

⁵ Le montant maximum de l'émolument est déterminé pour chaque type de prestation.

⁶ Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits, ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

⁷ Lorsque le coût des travaux apparaît manifestement insuffisant ou incorrect, la Municipalité peut procéder à sa réévaluation, aux frais du requérant, ou se baser sur l'estimation de la commission de taxe pour l'assurance incendie, au coût de l'indice du jour.

⁸ Les contrôles d'implantation et d'élévation des constructions sont effectués par un géomètre officiel mandaté par le requérant et sont totalement à la charge de celui-ci.

Dans le cas où le requérant ne fournit pas les informations demandées et que la Municipalité se voit dans l'obligation de faire procéder à ces contrôles par un géomètre officiel, les prestations fournies sont facturées au requérant, sur la base des coûts effectifs.

⁹ Au cas où la Municipalité n'est pas consultée en temps voulu pour tout ou partie des actes décrits dans le présent article, le propriétaire supporte les frais supplémentaires de contrôle, de modification et/ou de remise en état.

¹⁰ En cas d'utilisation temporaire du domaine public (dépôt/fouille), la taxe fixée par jour est due pour la durée annoncée ou en fonction de la durée effective si celle-ci est plus longue.

En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs et arrondie à la dizaine supérieure.

Article 5 Frais annexes

¹ Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête et d'annonce à la population, les frais de port et de photocopies, sont facturés en sus des taxes mentionnées dans le présent règlement, au prix coûtant.

² Lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraîne pour l'administration des dépenses annexes ou nécessite le recours à un/des spécialiste/s externe/s (avis de droit, avocat, ingénieur-conseil, architecte, urbaniste, etc.), les frais effectifs pour ses/leurs services sont ajoutés en sus des émoluments et portés à la charge de l'auteur de la demande (plan d'affectation ou permis de construire).

Le choix du spécialiste externe est du ressort de la Municipalité.

³ Les autres frais éventuels sont facturés selon les coûts effectifs.

Article 6 Contribution compensatoire pour place de parc

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (article 4 LCom).

² La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et du règlement des constructions en vigueur.

³ Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

⁴ Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire.

⁵ Les montants perçus seront affectés à la construction par la commune de places de stationnement accessibles au public.

⁶ Le montant de la contribution est indiqué à l'article 12 du présent règlement.

CHAPITRE III GRILLES TARIFAIRES

Article 7 Permis de construire ou de démolir

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
7.1	Examen de la demande et octroi du permis d'implantation (article 119 LATC)	CHF 300.00	2.5% du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 300.00 (Non déduit du permis définitif)
7.2	Concertation, examen préalable d'un dossier en vue du dépôt d'une demande de permis de construire	CHF 100.00	0.75% du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 300.00 (Non déduit du permis définitif)
7.3	Demande de permis de construire avec enquête publique (articles 109 LATC et 69 RLATC), portant sur les nouvelles constructions, agrandissement, transformations et dépendances	CHF 500.00	2.5% du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 300.00
7.4	Demande de permis de construire avec dispense d'enquête publique (articles 109 LATC et 69 alinéa 1bis RLATC), portant sur des transformations ou des changements d'affectation de constructions ou d'installations conformes aux dispositions légales et réglementaires n'impliquant pas de modification de volumes ou de surfaces au sol	CHF 300.00	2.5% du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 200.00
7.5	Objets dispensés d'autorisation de construire (articles 103 LATC et 68a RLATC)	CHF 150.00	-----
7.6	Demande de permis de construire dispensé d'enquête publique (articles 111 LATC et 72d RLATC)	CHF 300.00	2.5% du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 200.00
7.7	Enquête complémentaire (article 72b RLATC)	CHF 250.00	2.5% du coût des nouveaux travaux CFC 2 Minimum CHF 150.00
7.8	Prolongation du permis de construire (article 118 alinéa 2 LATC)	CHF 150.00	-----

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
7.9	Mise en conformité / régularisation (application d'une contravention selon l'article 130 LATC réservée)	CHF 300.00	Selon procédure 7.2 à 7.6
7.10	Demande de permis de démolir	CHF 200.00	1% du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 300.00
7.11	Demande de permis retirée pendant ou après enquête publique (renonciation)	CHF 150.00	1% du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 300.00
7.12	Permis de construire refusé	CHF 300.00	1.5% du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 300.00
7.13	Permis de démolir refusé	CHF 200.00	1% du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 200.00
	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
7.14	Permis de construire ou de démolir non utilisé	-----	Non remboursable
7.15	Examen d'un fractionnement parcellaire (article 83 LATC)	CHF 200.00	-----

Article 8 Permis d'habiter ou d'utiliser

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
8.1	Nouvelles constructions, agrandissements et transformations	CHF 200.00	50% de l'émolument « Permis de construire » Minimum CHF 150.00
8.2	Dépendances (article 39 RLATC)	CHF 50.00	50% de l'émolument « Permis de construire » Minimum CHF 100.00

Article 9 Frais annexes

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
9.1	Envoi d'un dossier archivé en fichier PDF	CHF 200.00	50% de l'émolument « Permis de construire » Minimum CHF 150.00
9.2	Plans d'affectation et règlements en format papier ou fichier PDF	CHF 20.00	Prix coûtant, selon facture du prestataire

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
9.3	Frais de photocopies (dès la 21 ^{ème} page ; article 17 alinéa 3 RLInfo ¹) – 1 page A4 noir/blanc – 1 page A4 couleur – 1 page A3 noir/blanc – 1 page A3 couleur – Formats plus grands – Travail dépassant 1 heure (article 17 alinéas 1 et 2 RLInfo ²)	CHF 0.20 CHF 0.50 CHF 0.20 CHF 0.50 CHF 15.00/m ² ou fraction de m ² CHF 40.00/heure jusqu'à et y compris 4 heures CHF 60.00/heure au-delà	-----
9.4	Reproduction d'un dossier par un prestataire externe	CHF 50.00 payés avant envoi	Prix coûtant, selon facture du prestataire
9.5	Commission de salubrité (par visite, facturée au destinataire)	CHF 300.00	-----
9.6	Contrôle de la sécurité, salubrité et/ou conformité des travaux avec rapport intermédiaire de constat et de non-conformité (articles 78 RLATC et 126 LATC)	CHF 200.00	-----

Article 10 Occupation du domaine public

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
10.1	Utilisation temporaire du domaine public – Fouille < 5 m² – Fouille > 5 m² – Dépôt (installation de chantier, échafaudage, pont-roulant, camion échelle ou citerne, benne, etc. (par m², par jour)	CHF 100.00	CHF 20.00 forfait/jour CHF 4.00/m ² /jour CHF 1.00 m ² /jour Minimum CHF 50.00
10.2	Occupation d'une place de parc	CHF 25.00/ place/jour	-----
10.3	Annonce hors délai	CHF 100.00	-----

Article 11 Autres autorisations

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
11.1	Permis d'installation de citerne à hydrocarbures < 6'000 litres	CHF 100.00	Selon procédure 7.2 à 7.6
11.2	Permis d'installation de citerne à hydrocarbures > 6'000 litres	CHF 200.00	Selon procédure 7.2 à 7.6

¹ BLV 170.21.1

² BLV 170.21.1

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
11.3	Déclaration de conformité de plaques professionnelles	CHF 100.00	Renouvellement : CHF 50.00 Nouvelle demande de plaques : CHF 200.00

Article 12 Contribution compensatoire pour place de parc (article 6 du présent règlement)

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
12.1	Place de parc	CHF 12'000.00	-----

Article 13 Installation de pompes à chaleur air/air ou air/eau dans des bâtiments existants

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
13.1	Autorisation selon l'article 68c RLATC Objet dispensé d'autorisation de construire (articles 103 LATC et 68c RLATC), uniquement si le formulaire d'annonce est éligible Si le formulaire d'annonce n'est pas éligible, demande de permis de construire avec dispense d'enquête (articles 103 LATC et 69 alinéa 1bis RLATC), selon l'article 7, chiffre 7.5 du présent règlement	CHF 200.00	1% du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 300.00

Article 14 Installation de pompes à chaleur avec sonde géothermique

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
14.1	Demande de permis de construire avec dispense d'enquête (articles 103 LATC et 69 alinéa 1bis RLATC)	CHF 300.00	2% du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 300.00

Article 15 Installations solaires (zone à bâtir et hors zone à bâtir)

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
15.1	Annonce d'installation solaire Il est obligatoire d'annoncer les installations solaires à la commune, au moyen du formulaire cantonal	CHF 100.00	-----

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16 Exigibilité

¹ Le montant des émoluments et des contributions est dû quelle que soit l'issue de la demande d'autorisation préalable d'implantation, de permis de construire/démolir ou d'autorisation d'habiter ou d'utiliser.

² Le montant des émoluments est dû et exigible dès la décision de l'autorité communale ou cantonale compétente (y compris en cas de non-retrait ou de non-utilisation du permis de construire), dans un délai de 30 jours.

³ Le montant des émoluments relatifs à une demande préalable est exigible au plus tard six mois après l'envoi de la détermination municipale (avec ou sans rapport d'examen), si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

⁴ A l'échéance fixée, tout émolument et contribution non payé porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

Article 17 Avance de frais

Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une prestation soumise à émoluments (article 3) et si elle le juge nécessaire, elle peut exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

Article 18 Voies de droit

¹ Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée, dans les trente jours dès la notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt pour traitement.

² Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit.

³ L'acte de recours doit être signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant, de la procuration du mandataire et indiquer les conclusions et motifs du recours.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Abrogations

¹ Le présent règlement abroge et remplace l'annexe n° 1 « Tarif concernant les permis de construire » du règlement communal du 27 février 1981 sur le plan d'extension et la police des constructions.

² Les articles 6 et 12 du présent règlement abrogent et remplacent l'article 80 « Places de stationnement » du règlement communal du 27 février 1981 sur le plan d'extension et la police des constructions.

³ Le présent règlement abroge et remplace l'article 86 « Taxes » du règlement communal du 27 février 1981 sur le plan d'extension et la police des constructions.

Article 20 Exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 1^{er} septembre 2025.

La Syndique
C. Weidmann Yenny

La Secrétaire
I. Schori

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du xxxx.

La Présidente
K. de la Baume

La Secrétaire
M. Aubry Morin

Approuvé par la Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport, en date du xxxx.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Article 1	Objet	1
Article 2	Cercle des assujettis	1
CHAPITRE II	EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS.....	1
Article 3	Prestations soumises à l'émolument	1
Article 4	Mode de calcul	2
Article 5	Frais annexes	2
Article 6	Contribution compensatoire pour place de parc	2
CHAPITRE III	GRILLES TARIFAIRES	3
Article 7	Permis de construire ou de démolir	3
Article 8	Permis d'habiter ou d'utiliser	4
Article 9	Frais annexes	4
Article 10	Occupation du domaine public	5
Article 11	Autres autorisations	5
Article 12	Contribution compensatoire pour place de parc (article 6 du présent règlement).....	6
Article 13	Installation de pompes à chaleur air/air ou air/eau dans des bâtiments existants	6
Article 14	Installation de pompes à chaleur avec sonde géothermique	6
Article 15	Installations solaires (zone à bâtir et hors zone à bâtir).....	6
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS COMMUNES	6
Article 16	Exigibilité.....	6
Article 17	Avance de frais	7
Article 18	Voies de droit	7
Article 19	Abrogations.....	7
Article 20	Disposition finale	7
Article 21	Entrée en vigueur	7

REGLEMENT COMMUNAL

du 27 février 1981

**SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS****CHAPITRE I****DISPOSITIONS GENERALES****ABROGATIONS EN JAUNE****Places de
stationnement**

Art. 80 – ¹ La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des normes de l'Union suisse des professionnels de la route, en rapport avec l'importance et la destination des constructions nouvelles ou transformées, mais au moins une place de stationnement ou un garage par logement.

² Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant versement d'une contribution compensatoire.

³ Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire.

⁴ Le montant de la taxe due est fixé à Fr. 4'000. par place. Les montants perçus seront affectés à la construction par la commune de places de stationnement accessibles au public.

¹ Abrogation du jj mm aa

² Modification du 18 septembre 1992

³ Modification du 18 septembre 1992

⁴ Modification du 18 septembre 1992

Places de parc collectives

Art. 81 - Le ou les propriétaires d'un ensemble de trois villas au moins peuvent être autorisés à remplacer (à condition que ce soit dans leur totalité) les garages et les places de parc prévus aux articles 27 et 80, par un garage et des places de parc collectives, dont l'implantation est définie en accord avec la Municipalité.

Bâtiments dérogatoires

Art. 82 - Les bâtiments et autres ouvrages existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et contraires aux dispositions qu'il contient peuvent être réparés et entretenus. Dans la mesure où ils ne sont pas frappés par une disposition préparatoire d'expropriation, ils peuvent être en outre transformés et la Municipalité peut autoriser des agrandissements mineurs, à condition de respecter la destination de la zone.

CHAPITRE XVI**POLICE DES CONSTRUCTIONS****Gabarits**

Art. 83 - Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut également exiger des propriétaires une maquette.

Plan des aménagements extérieurs

Art. 84 - Chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes, les murs et clôtures, etc.

Plan de
situation/
Début des
travaux

Art. 85 - Le plan de situation indique clairement la surface du terrain servant de base de calcul du coefficient d'utilisation ou du coefficient d'occupation au sol de la parcelle, ainsi que les cotes d'altitude du terrain naturel aux angles de la construction.

Cette surface ne peut être affectée ultérieurement à une autre construction que jusqu'à concurrence des coefficients admis.

L'exactitude des indications relatives aux surfaces et aux cotes d'altitude du terrain naturel doit être attestée par un géomètre officiel.

La construction n'est dans la règle réputée commencée au sens des dispositions de l'article 87 LATC, que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol à la partie inférieure du bâtiment.

Taxes

Art. 86 —⁵ Les taxes pour les permis de construire, permis d'habiter, d'occuper, d'utiliser et autres, font l'objet de tarifs établis par la Municipalité, et sont approuvés par le Conseil d'Etat.

Dérogations
pour des
édifices
publics

Art. 87 -⁶ Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant la destination de la zone, l'ordre et les dimensions des constructions, ainsi que les distances aux limites, la superficie minimale des parcelles et les coefficients, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

⁵ Abrogation du jj mm aa

⁶ Modification du 8 avril 1987

Plans spéciaux

Art. 88 - Pour des ensembles suffisamment importants, des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement peuvent être admises, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extensions partiels ou de plans de quartier.

Pour le cas où un plan de quartier émanerait de l'initiative privée, la Municipalité se réserve de donner des directives découlant de son plan directeur d'extension, qui devront servir de base aux études entreprises.

Distributeurs de carburant

Art. 89 - Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, la Municipalité peut interdire ou limiter l'installation de distributeurs de carburant ou de produits similaires le long des voies publiques. Elle peut ordonner la suppression ou le déplacement des installations qui gênent l'usage normal du domaine public.

Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Plaques indicatrices

Art. 90 - Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Droit supplétif

Art. 91 - Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

Déroptions

Art. 92 - Dans des cas exceptionnels où l'entrée en vigueur du présent plan d'extension porterait atteinte de façon particulièrement grave à des situations acquises, la Municipalité peut accorder des dérogations à condition que l'aménagement de la région ne soit pas compromis.

CHAPITRE XVII
DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du 19 décembre 1980.

Le Président

Le Secrétaire

D. Corbaz

R. Utz

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 27 février 1981.

L'atteste, le Chancelier

F. Payot

Annexes :

N° 1 — Tarif concernant les permis de construire

N° 2 1 Liste des plans spéciaux légalisés

ANNEXE N° 1

AU

RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'EXTENSION

ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS DU 27 FEVRIER 1981

TARIF CONCERNANT LES PERMIS DE CONSTRUIRE**1 — Permis de construire**

a) constructions neuves jusqu'à Fr. 1'000'000.--
1 o/oo du coût total de la construction (minimum Fr. 100.--);

au-dessus de Fr. 1'000'000.--
Fr. 1'000.-- plus 0,5 o/oo de la valeur excédant Fr. 1'000'000.--

b) transformations

1 o/oo du coût total de la transformation (minimum Fr. 50.--);

2 — Refus du permis de construire

50 % de la taxe calculée sous chiffre 1 (minimum Fr. 100.--);

3 — Refus d'ouvrir l'enquête publique après examen du dossier

Fr. 50.--;

4 — Enquêtes préalables ou d'implantations

50 % de la taxe calculée selon chiffre 1 et 2.

Cette taxe sera déduite de celle du permis de construire définitif en cas de délivrance de ce dernier (minimum Fr. 50.--);

5 — Autorisation avec dispense d'enquête

De Fr. 30.-- à Fr. 200.--;

6 — Permis d'habiter

Gratuit.

Conditions

Les frais d'insertions et de publications de l'enquête sont facturés en plus des taxes ci-dessus.

Lorsque le contrôle de l'implantation ou de la hauteur d'un bâtiment nécessite le concours d'un géomètre officiel, les honoraires sont également facturés en plus des taxes ci-dessus.

Lors du dépôt du projet, les architectes sont tenus de préciser le coût total prévisible de la construction ou de la transformation, sans la valeur du terrain. Si le devis paraît insuffisant, la Municipalité se réserve le droit de modifier ultérieurement les taxes perçues en se fondant sur l'estimation finale de la commission de taxe pour l'assurance incendie et l'indice de l'année en cours.

Ce présent tarif annule, dès son approbation par le Conseil d'Etat toutes dispositions antérieures.

Approuvé par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 9 juillet 1980.

Le Syndic

Le Secrétaire

M. Decombaz

R. Parrat

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 13 août 1980.

L'atteste, le Chancelier

F. Payot

ANNEXE N° 2 1

AU

REGLEMENT SUR LE PLAN D'EXTENSION

ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPE) DU 27 FEVRIER 1981

LISTE DES PLANS LEGALISES

(Etat au 9 janvier 2020)

N°	PLANS SPECIAUX	DATE
1	PEP « A Savigny »	08.12.1967
2	PQ « Eden-Roc » addenda du 14.11.1969 addenda du 31.07.1985	01.04.1966
3	PQ « Savigny Village »	23.02.1973
4	PEP « La Branche » addenda du 15.11.2013	08.03.1974
5	PEP « La Séchaude »	23.11.1979
6	PEP « En Brit »	14.08.1985
7	PQ « Le Publo » modifié le 22.05.1992	02.07.1986
8	PEP « Mollie-Margot » (sud-ouest)	05.06.1987
9	PPA « Geffry » modifié le 21.03.2007	11.12.1987
10	PEP « Les Guilles »	26.02.1988
11	PPA « En Courtaraye »	02.12.1988
12	PPA « Bourg des Pilettes »	06.12.1991
13	PQ « La Claie-aux-Moines 2 »	23.09.1997
14	PPA « Les Alpes II »	06.11.1997
15	PPA « La Guéta »	19.05.1998
16	PPA « Les Miguettes » modifié le 06.08.2008	19.01.1999
17	PPA « Les Miguettes Ouest »	08.11.2005
18	PPA « Geffry 2 »	21.03.2007
19	PPA « Gavardes »	16.11.2011
20	PA « Village Centre »	09.01.2020

ANNEXE N° 2 (suite)

AU

REGLEMENT SUR LE PLAN D'EXTENSION

ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPE) DU 27 FEVRIER 1981

LISTE DES PLANS LEGALISES

(Etat au 28 juin 2012)

N°	AUTRES PLANS	DATE
A	Plan des zones (Plan général d'affectation)	27.02.1981
B	Modification du Plan des zones au lieu-dit « Chemin de la Verne »	05.12.1986
C	Aperçu de l'état d'équipement mis à jour le 28.06.2012	26.08.1994
D	PPA modifiant la limite des constructions le long de la Route de la Séresse	16.11.1995
E	Plan directeur communal	09.12.1998
F	Plan spécial d'attribution des degrés de sensibilité au bruit	11.12.2000
G	Plan de classement des arbres	09.01.2001
H	Plan directeur de la distribution de l'eau	26.03.2001
I	Modification du Plan des zones aux lieux-dits « La Guéta » et « La Roche »	01.03.2004
J	Plan général d'évacuation des eaux	11.07.2007
K	Modification du Plan des zones au lieu-dit « Le Martinet »	04.05.2009
L	Modification du Plan des zones au lieu-dit « Combafou »	08.10.2010

Les plans sont déposés à l'Administration communale (bureau technique).

TABLE DES MATIERES

ORDRE	DESCRIPTION	PAGE
Chapitre I	Dispositions générales	1
Chapitre II	Plan des zones	1
Chapitre III	Zone de restructuration	2
Chapitre IV	Zone de villas A	3
Chapitre V	Zone de villas B	5
Chapitre VI	Zone de villas C	5
Chapitre VII	Zone de villas D	6
Chapitre VIII	Zone intermédiaire	7
Chapitre IX	Zone d'équipements collectifs A	8
Chapitre X	Zone d'équipements collectifs B	8
Chapitre XI	Zone agricole	9
Chapitre XII	Zone de verdure	11
Chapitre XIII	Forêts	11
Chapitre XIV	Zone de boisement	11
Chapitre XV	Règles générales applicables à toutes les zones	12
Chapitre XVI	Police des constructions	19
Chapitre XVII	Dispositions finales	22
<u>Annexes</u>	N° 1 Tarif concernant les permis de construire	23
	N° 2 Liste des plans légalisés	25

ENUMERATION DES ARTICLES

A

Activité professionnelle	77
Adoption préalable d'un plan spécial	7
Aire à fonction sportive et de loisirs	52
Alignement	58
Arborisation	36, 68

B

Bâtiments dérogatoires	82
Bâtiments existants	38, 42
But	1

C

Captage d'énergie	79 bis
Changement d'affectation	50
Changement de limites	62
Constructions d'intérêt public	51
COS et CUS	12, 20, 24, 32

D

Début des travaux	85
Définition du COS et du CUS	64
Demande d'avis	3
Dépendances	8, 72
Dépendances souterraines	65
Déroations	92
Déroations pour des édifices publics	87
Destination de la zone agricole	47
Destination de la zone de boisement	55
Destination de la zone d'équipements collectifs A	41
Destination de la zone d'équipements collectifs B	45
Destination de la zone de forêts	54
Destination de la zone de restructuration	5
Destination de la zone de verdure	53
Destination de la zone de villas A	9
Destination de la zone de villas B	18

Destination de la zone de villas C	22
Destination de la zone de villas D	29
Destination de la zone intermédiaire	37
Distance aux limites	16, 26, 34, 43, 48
Distance par rapport à la forêt	61
Distance par rapport à la voie publique	63
Distributeurs de carburant	89
Droit supplétif	91

E

Enlaidissement du territoire communal	56
Espèces de végétation	69
Esthétique et échantillons	78
Etablissement	2
Extension des infrastructures	40

F

Façade oblique par rapport à la limite	60
Fondations et seuils d'entrée	59

G

Gabarits	83
Gabarits des bâtiments	44
Garage	27

H

Habitation et travail sédentaire	76
Hauteur au faîte	66

I

Implantation du bâtiment	57
Interdiction de bâtir	46

L

Lucarnes	71
----------	----

M

Mobile homes et couverts gonflables	73
Mode de couverture	70
Mouvement de terre, remblais et mur de soutènement	67

N

Niveaux habitables	14
Nombre d'étages	33

O

Ordre contigu	23
Ordre non contigu	10, 30

P

Places de parc collectives	81
Places de stationnement	80
Plan des aménagements extérieurs	84
Plan des degrés de sensibilité	4 bis
Plan de situation – Début des travaux	85
Plans spéciaux	88
Plaques indicatrices	90

R

Renvoi	21, 28 39, 49
--------	---------------

S

Simultanéité des constructions	25
Stationnement de roulottes	74
Superstructures, antennes	79
Surface de la parcelle	31
Surface de parcelle	11,19
Surface minimale de plancher	13

T

Taxes	86
Toiture	17, 35
Travaux autorisés	6

V

Valeur architecturale intrinsèque	75
Villas mitoyennes	15

Z

Zones et plans spéciaux	4
-------------------------	---